



N° BOG-DG-05

**Titre : POLITIQUE DE GESTION DES RISQUES**

**CLASSIFICATION:**

DIRECTION GÉNÉRALE

**ADOPTION :**

le 24 septembre 2019

*Cette politique a été adoptée en anglais.  
En cas de divergence la version anglaise prévaut sur la version française.*

## **Article 1 Objectifs**

La présente politique définit une approche systématique de la gestion des risques susceptibles de toucher le Cégep. Elle vise à soutenir la prise de décisions éclairée par l'analyse du risque : favoriser une culture qui a conscience des risques sans pour autant vouloir les éviter à tout prix, en recherchant des occasions qui favorisent les priorités stratégiques et opérationnelles, tout en gérant les risques de manière efficace.

## **Article 2 Contexte juridique**

La présente politique est appliquée conformément aux lois, aux règlements et aux politiques applicables, notamment

- la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ C-65.1) et la *Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle*, Secrétariat du Conseil du trésor, ci-après la *Directive sur la gestion contractuelle*
- la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles* (RLRQ, G-1.03) et la *Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale*, Secrétariat du Conseil du trésor, ci-après la *Directive sur la sécurité de l'information*

## **Article 3 Processus de gestion des risques**

La façon de faire du Cégep pour la gestion des risques est fondée sur le processus décrit dans la norme internationale ISO 31000 et la norme australienne APES 325 sur la gestion des risques.

Des représentants de différents domaines d'expertise sont réunis tout au long du processus, afin de faire en sorte que différents points de vue soient pris en compte lors de la définition des critères et de l'évaluation des risques, et que les personnes touchées par les risques se considèrent comme des parties prenantes. Par exemple, les risques liés à la corruption et à la collusion peuvent concerner des représentants des services financiers, du service des achats, de la conformité aux règles contractuelles, etc.

### **3.1 Établir le contexte**

Le contexte définit ce qui suit :

- la portée du processus, c'est-à-dire l'échéancier, la profondeur de l'analyse et les ressources nécessaires
- les facteurs externes, c'est-à-dire, par exemple : la démographie, le cadre réglementaire et budgétaire, les relations avec les partenaires, etc.
- les facteurs internes, c'est-à-dire : l'identité des parties prenantes, la nature des relations et des dépendances pertinentes au sein de l'organisation, les objectifs et les stratégies

- les critères d'évaluation qui déterminent le niveau de risque que le Cégep est prêt à accepter

### 3.2 Identification des risques

L'identification consiste à reconnaître et à décrire l'événement, ses causes et ses conséquences possibles. Un exemple de risque pourrait être la divulgation d'information sensible. Il pourrait être causé par des mesures de sécurité de l'information inadéquates. Les conséquences pourraient être une publication dans la presse ou une intervention ministérielle.

### 3.3 Analyse et évaluation

L'analyse détermine la probabilité qu'un risque se concrétise et l'impact qu'il aurait dans ce cas. La probabilité est un classement subjectif, plutôt qu'une certitude mathématique. Un événement qui a moins de 5 % de chances de se produire ou qui se produit une fois tous les cinq ans est un exemple de faible probabilité. L'impact majeur pourrait être, par exemple, une perte financière importante, une interruption prolongée des services, une atteinte à la réputation du Cégep, etc.

L'évaluation a pour objectif de déterminer l'importance globale d'un risque, en fonction de sa probabilité et de son impact. Un risque dont la probabilité et l'impact sont faibles est considéré comme le moins important, et un risque dont la probabilité et l'impact sont forts est considéré comme le plus important.

### 3.4 Traitement des risques

Le traitement d'un risque consiste à choisir l'option la plus appropriée et à élaborer un plan d'action. L'option pourrait être la suivante :

- éviter le risque, en choisissant une solution de rechange, plutôt que de poursuivre l'activité
- atténuer le risque en mettant en place une stratégie visant à réduire la probabilité ou l'impact
- surveiller le risque lorsqu'il y a incertitude quant à sa probabilité ou des inquiétudes quant à son évolution.
- accepter le risque, c'est-à-dire décider en connaissance de cause que le niveau de risque est acceptable ou que le coût du traitement l'emporte sur les avantages

### 3.5 Surveillance et revue

Les risques identifiés doivent être régulièrement réévalués et les incidents ou « quasi incidents » consignés. Le plan d'action doit être évalué et les résultats mesurés. L'efficacité du processus de gestion des risques doit également être évaluée et revue.

## **Article 4 Cadre réglementaire**

Le Cégep est soumis à des exigences particulières, énoncées dans la Directive sur la gestion contractuelle et la Directive sur la sécurité de l'information.

### 4.1 Risques de corruption et de collusion dans la gestion contractuelle

La Directive sur la gestion contractuelle établit des exigences qui prescrivent un cadre de gestion des risques en matière de corruption et de collusion, un plan annuel et un rapport de revue.

#### 4.1.1 Plan annuel

Chaque année financière, un plan annuel doit être adopté. Le plan inclut :

- l'analyse du contexte de la gestion contractuelle
- l'appréciation des risques, comprenant l'identification, l'analyse et l'évaluation de ceux-ci
- les mesures de traitement des risques

- tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor.

#### 4.1.2 Rapport de revue

Chaque plan annuel fait l'objet d'un rapport de revue qui doit être adopté au plus tard quatre (4) mois après la fin de l'année financière. Le rapport inclut :

- la mesure des résultats à l'égard de la gestion des risques
- la mesure des progrès et des écarts par rapport au plan précédent
- les résultats de la vérification de l'efficacité du cadre de gestion des risques
- la revue du cadre de gestion des risques
- tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor.

#### 4.2 Risques de sécurité de l'information

La Directive sur la sécurité de l'information exige que le Cégep adopte un processus formel de gestion des risques et qu'il déclare les risques au dirigeant principal de l'information nommé par le ministère.

### **Article 5 Rôles et responsabilités**

#### 5.1 Conseil d'administration

Le conseil d'administration adopte la présente politique et délègue à la direction générale d'autres responsabilités énoncées dans la Directive sur la gestion contractuelle.

#### 5.2 Direction générale

La direction générale :

- est responsable de l'application de la présente politique
- adopte le plan annuel et le rapport de revue pour la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans la gestion contractuelle
- dans les quinze (15) jours suivant une demande du président du Conseil du trésor, elle fournit les plans annuels et les rapports de revue, ainsi que tout autre document afférent
- fait rapport au conseil d'administration sur l'application de la présente politique
- recommande au conseil d'administration les modifications à apporter à la présente politique

### **Article 6 Dispositions finales**

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption.